Lorsqu'il n'est pas tenu d'établir ce plan, l'employeur adresse aux représentants du personnel un document précisant les conditions de mise en œuvre du congé de reclassement, avec les renseignements prévus aux articles *L. 1233-10*, en cas de licenciement de moins de dix salariés dans une même période de trente jours, *L. 1233-31* et *L. 1233-32*, en cas de licenciement de dix salariés ou plus dans une même période de trente jours.

R. 1233-19

Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 3

Lors de l'entretien préalable prévu à l'article *L. 1233-11*, en cas de licenciement de moins de dix salariés dans une même période de trente jours, l'employeur informe le salarié des conditions de mise en œuvre du congé de reclassement.

Lorsque l'employeur n'est pas tenu de convoquer les salariés à cet entretien, en cas de licenciement de dix salariés ou plus dans une même période de trente jours, il les informe, à l'issue de la dernière réunion du comité social et économique, des conditions de mise en œuvre du congé de reclassement.

service-public.f

> Licenciement économique : entretien préalable : Informative relative au congé de reclassement

R. 1233-20

Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Dans la lettre de notification du licenciement prévue aux articles *L. 1233-15*, en cas de licenciement de moins de dix salariés dans une même période de trente jours, et *L. 1233-39*, en cas de licenciement de dix salariés ou plus dans une même période de trente jours, l'employeur propose au salarié le bénéfice du congé de reclassement.

service-public.fr

> Licenciement économique : lettre de licenciement : Proposition du congé de reclassement (entreprises de 1 000 salariés et plus)

R. 1233-21

Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 

□ Jp.Appel □ Jp.Admin. 
□ Juricaf

Le salarié dispose d'un délai de huit jours à compter de la date de notification de la lettre de licenciement pour informer l'employeur qu'il accepte le bénéfice du congé de reclassement.

L'absence de réponse dans ce délai est assimilée à un refus.

service-public.fr

> Congé de reclassement : Procédure

Paragraphe 2 : Mise en œuvre du congé de reclassement

R. 1233-22

Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

En cas d'acceptation par le salarié du bénéfice du congé de reclassement, celui-ci débute à l'expiration du délai de réponse prévu à l'article *R. 1233-21*.

service-public.fr

> Congé de reclassement : Fonctionnement du congé

R. 1233-23

Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🕮 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Le congé de reclassement permet au salarié de bénéficier des prestations d'une cellule d'accompagnement des démarches de recherche d'emploi et d'actions de formation destinées à favoriser son reclassement professionnel.

p.1187 Code du travail